

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2013

---

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE  
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 1174)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 26

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. Bourdouleix, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Reynier,  
M. Tahuaitu, M. Vercamer et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , conseiller régional ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de prévoir que le cumul entre la fonction de maire et de conseiller régional est incompatible. En effet, le cumul de ces 2 mandats peut très bien faire l'objet d'un conflit d'intérêt.